



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-249

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2018

Sommaire

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2018-07-24-010 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment D, rez-de-chaussée sur cour, porte fond de l'ensemble immobilier sis 173, avenue de Clichy à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (3 pages)

Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-06-26-016 - Récépissé de déclaration SAP - BABYCHOU SERVICES PARIS NORD-EST (1 page)

Page 7

75-2018-06-26-014 - Récépissé de déclaration SAP - BLANQUART Eric (1 page)

Page 9

75-2018-06-26-015 - Récépissé de déclaration SAP - MA NOUNOU SELECT (1 page)

Page 11

75-2018-06-27-023 - Récépissé de déclaration SAP - SIMPLY (1 page)

Page 13

75-2018-06-26-017 - Récépissé de déclaration SAP - ZAZZEN HAUT-DE-FRANCE (1 page)

Page 15

75-2018-06-27-021 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - LE FLOC'H Sophie (1 page)

Page 17

75-2018-06-27-022 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - MANGIN Raphael (1 page)

Page 19

Préfecture de Police

75-2018-07-24-011 - Arrêté n°18-0074-DPG/5 abrogeant l'arrêté n°16-0058-DPG/5 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière. (2 pages)

Page 21

75-2018-07-26-001 - Arrêté n°2018-00541 instituant un périmètre de protection et différentes mesures réglementaires à l'occasion de l'arrivée du Tour de France 2018 sur les Champs-Élysées. (8 pages)

Page 24

75-2018-06-25-009 - Arrêté n°DTPP 2018-695 portant ouverture de l'hôtel "LES JARDINS DE MADEMOISELLE" sis 15 rue Mademoiselle 75015 PARIS. (3 pages)

Page 33

75-2018-07-18-022 - Arrêté n°DTPP 2018-796 portant ouverture de l'hôtel "ROSE BOURBON" sis 53 rue de l'Église 75015 PARIS. (2 pages)

Page 37

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-07-24-010

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant
l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment D,
rez-de-chaussée sur cour, porte fond de l'ensemble
immobilier sis 173, avenue de Clichy à Paris 17ème et
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 11080027

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment D, rez-de-chaussée sur cour, porte fond de l'ensemble immobilier sis **173, avenue de Clichy à Paris 17^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2012 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment D, rez-de-chaussée sur cour, porte fond de l'ensemble immobilier sis **173, avenue de Clichy à Paris 17^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Christophe DEVYS**, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à **Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU**, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 juin 2018, constatant dans le logement susvisé, **correspondant aux lots de copropriété n°70 et 80, références cadastrales de l'immeuble 17DF6**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44.02.09.00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment D, rez-de-chaussée sur cour, porte fond de l'ensemble immobilier sis **173, avenue de Clichy à Paris 17^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, l'Indivision AAGOT-ROYER, (voir ANNEXE 1). Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

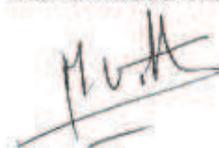
Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **24 JUIL, 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU



ANNEXE 1

INDIVISION AAGOT-ROYER

Identité	Bâtiment	Lot	Adresse
Mme ROYER Aagot	D	70 et 80	60 rue Saint Nicolas 49100 ANGERS
M. ROYER Christian			9 rue des Prieurs 78240 CHAMBOURCY
M. ROYER Eric			2 rue Chartran 92200 NEUILLY SUR SEINE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-26-016

Récépissé de déclaration SAP - BABYCHOU SERVICES
PARIS NORD-EST

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 840171417
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 juin 2018 par Madame OSSEWEYER Géraldine, en qualité de directrice d'agence, pour l'organisme BABYCHOU SERVICES PARIS NORD-EST dont le siège social est situé 31, rue du Moulin de la Pointe 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 840171417 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-26-014

Récépissé de déclaration SAP - BLANQUART Eric

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 838565679
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 mai 2018 par Monsieur BLANQUART Eric, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BLANQUART Eric dont le siège social est situé 3, rue Gauthey 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 838565679 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-26-015

Récépissé de déclaration SAP - MA NOUNOU SELECT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 837900547
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 mai 2018 par Madame SOUSSAN Myriam, en qualité de présidente, pour l'organisme MA NOUNOU SELECT dont le siège social est situé 242, boulevard Voltaire 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 837900547 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-27-023

Récépissé de déclaration SAP - SIMPLY



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 751626896**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration et l'arrêté d'agrément d'un organisme de service à la personne délivré le 29 juin 2016.

Vu la demande de modification de dénomination et d'adresse présentée le 25 juin 2018, par Monsieur MIGET Dominique en qualité de gérant.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 La nouvelle dénomination sociale de l'organisme SIMPLYS SAS, dont la déclaration et l'arrêté d'agrément d'organisme de service à la personne ont été accordés le 29 juin 2016 est SIMPLY depuis le 10 janvier 2018.

Article 2 Le nouveau siège social de l'organisme SIMPLY est situé à l'adresse suivante : 281, rue de Vaugirard 75015 PARIS depuis le 3 avril 2017.

Article 3 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 27 juin 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-26-017

Récépissé de déclaration SAP - ZAZZEN
HAUT-DE-FRANCE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 840309017
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 juin 2018 par Monsieur GIRAULT Antoine, en qualité de responsable administratif et financier, pour l'organisme ZAZZEN HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 130, rue Cardinet 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 840309017 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-27-021

Récépissé modificatif de déclaration SAP - LE FLOC'H
Sophie



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 527949275**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 27 avril 2011.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 24 juin 2018, par Madame LE FLOC'H Sophie en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme LE FLOC'H Sophie, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 27 avril 2011 est situé à l'adresse suivante : 3, impasse de Wattignies 75012 PARIS depuis le 1^{er} octobre 2017.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 27 juin 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-27-022

Récépissé modificatif de déclaration SAP - MANGIN
Raphael



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 517950036**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 10 décembre 2012.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 25 juin 2018, par Monsieur MANGIN Raphaël en qualité d'entrepreneur individuel.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme MANGIN Raphaël, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 10 décembre 2012 est situé à l'adresse suivante : 42, rue Mstislav Rostropovitch 75017 PARIS depuis le 31 mai 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 27 juin 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Préfecture de Police

75-2018-07-24-011

Arrêté n°18-0074-DPG/5 abrogeant l'arrêté
n°16-0058-DPG/5 portant agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 24 JUIL. 2018

ARRETE N° 18-0074-DPG/5

ABROGEANT L'ARRETE N° 16-0058-DPG/5 PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0058-DPG/5 du 23 juin 2016 portant agrément n°E.16.075.0015.0 pour une durée de cinq ans délivré à Madame Shima ABBAS ABADI épouse ATTIA, exploitante de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CONDUITE CENTER » situé au 40 boulevard Saint-Germain à Paris 5^{ème} ;

Vu le courriel en date du 15 mai 2018, par lequel Madame Shima ABBAS ABADI épouse ATTIA informe le préfet de police de la cessation de son activité ;

Considérant que par courrier recommandé en date du 28 mai 2018, Madame Shima ABBAS ABADI épouse ATTIA a été destinataire d'une lettre l'informant de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant que ce courrier a été présenté par les services postaux à Madame Shima ABBAS ABADI épouse ATTIA le 19 juin 2018 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méI : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que les services postaux ont retourné le pli recommandé le 5 juillet 2018 avec la mention « pli avisé et non réclamé » ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 16-0058-DPG/5 du 23 juin 2016 portant agrément n°E.16.075.0015.0 délivré à Madame Shima ABBAS ABADI épouse ATTIA, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUITE CENTER » situé au 40 boulevard Saint-Germain à Paris 5^{ème}, est abrogé au motif d'une cessation d'activité à compter de la notification du présent arrêté.

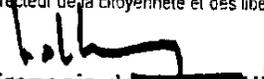
Article 2

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Jean-François de MANHEULLE - b 2

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de police :

Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1 Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2018-07-26-001

Arrêté n°2018-00541 instituant un périmètre de protection
et différentes mesures réglementaires à l'occasion de
l'arrivée du Tour de France 2018 sur les Champs-Élysées.

Arrêté n° 2018-00541
instituant un périmètre de protection et différentes mesures réglementaires à l'occasion
de l'arrivée du Tour de France 2018 sur les Champs-Élysées

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'à ce titre il peut, en application du second alinéa du II de l'article L. 2512-14 du même code, réglementer temporairement les conditions de circulation ou de stationnement en cas de manifestation à caractère festif ou sportif, si la manifestation est itinérante ou si elle se déroule dans le périmètre relevant de sa compétence ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

.../...

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018 et celle commise dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris, revendiquée par l'État islamique, au cours de laquelle un homme est tué à l'arme blanche par un assaillant et quatre autres blessés ;

Considérant que, à l'occasion de la 21^{ème} étape, le Tour de France de cyclisme arrivera sur l'avenue des Champs-Élysées dans l'après-midi de 29 juillet 2018 ; que cet événement populaire doit, comme chaque année, accueillir un très nombreux public qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste, ainsi que l'événement elle-même ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant l'avenue des Champs-Élysées et différentes mesures réglementaires à l'occasion de l'arrivée du Tour de France 2018 sur les Champs-Élysées répond à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Le dimanche 29 juillet 2018, à compter de 11h00 et jusqu'à 20h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 2 - I. - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- place Charles de Gaulle,
- avenue des Champs Élysées,
- rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault,
- avenue Matignon, partie comprise entre le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault et l'avenue Gabriel,
- avenue Gabriel,
- place de la Concorde,
- rue Royale, dans la partie comprise entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la place de la Concorde,
- place de la Concorde,
- rue de Rivoli, dans la partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue du Général Lemonnier,
- quai des Tuileries, dans la partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue du Général Lemonnier,
- cours la Reine, dans la partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Winston Churchill,
- avenue du général Eisenhower,
- avenue Franklin Roosevelt, dans la partie comprise entre l'avenue du Général Eisenhower et le Rond point des Champs Élysées.

.../...

2018-00541

II. - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

Secteur Etoile - Grande Armées :

- à l'angle de la rue de Tilsit et de l'avenue de la Grande Armée,
- à l'angle de la rue de Tilsit et de l'avenue Carnot,
- à l'angle de la rue de Tilsit et de l'avenue Mac Mahon,
- à l'angle de la rue de Tilsit et de l'avenue de Wagram,
- à l'angle de la rue de Tilsit et de l'avenue Hoche,
- à l'angle de la rue de Tilsit et de l'avenue de Friedland,
- à l'angle de la rue de Tilsit et de l'avenue des Champs Elysées,
- à l'angle de la rue de Presbourg et de l'avenue des Champs Elysées,
- à l'angle de la rue de Presbourg et de l'avenue Marceau,
- à l'angle de la rue de Presbourg et de l'avenue d'Iéna,
- à l'angle de la rue de Presbourg et de l'avenue Kléber,
- à l'angle de la rue de Presbourg et de l'avenue Victor Hugo,
- à l'angle de la rue de Presbourg et de l'avenue Foch ;

Secteur Champs-Elysées Nord :

- à l'angle de la rue Arsène Houssaye et de la rue Lord Byron,
- à l'angle de la rue Balzac et de la rue Lord Byron,
- à l'angle de la rue Washington et de la rue Chateaubriand,
- à l'angle de la rue de Berri et de la rue de Ponthieu,
- à l'angle de la rue de Ponthieu, au niveau de la Galerie des Champs,
- la rue des Arcades du Lido et de la rue de Ponthieu,
- rue de Ponthieu, au niveau de la Galerie du Claridge,
- rue de Ponthieu, au niveau de la Galerie 66 Point Show,
- rue de la Boétie, au niveau de la Galerie Elysée la Boétie,
- rue de la Boétie, au niveau de la Galerie Elysée,
- à l'angle de la rue du Colisée et de la rue de Ponthieu,
- à l'angle de la rue Franklin D. Roosevelt et du rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault,
- à l'angle de la rue Jean Mermoz et du rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault,
- à l'angle de l'avenue de Matignon et de la rue de Ponthieu,
- à l'angle de l'avenue Gabriel et de l'avenue de Matignon ;

Secteur Gabriel Elysée :

- à l'angle de la rue du Cirque et de la rue du Faubourg Saint Honoré,
- à l'angle de l'avenue de Marigny et de la place Beauvau,
- à l'angle de la rue de l'Elysée et de l'avenue Gabriel,
- à l'angle de la rue Boissy d'Anglas et de l'avenue Gabriel ;

Secteur Concorde :

- à l'angle de la rue Royal et de la rue du Faubourg Saint Honoré, côté pair,
- à l'angle de la rue Royal et de la rue Saint Honoré, côté impair,
- à l'angle de la rue St Florentin et de la rue de Rivoli,
- à l'angle du pont de la Concorde et du quai d'Orsay, côté Est,
- à l'angle du pont de la Concorde et du quai d'Orsay, côté Ouest ;

.../...

2018-00541

Secteur Rivoli :

- à l'angle de la rue de Mondovi et de la rue du Mont Thabor,
- à l'angle de la rue Cambon et de la rue du Mont Thabor,
- à l'angle de la rue Rouget de l'Isle et de la rue du Mont Thabor,
- à l'angle de la rue de Castiglione et de la rue du Mont Thabor,
- à l'angle de la rue d'Alger et de la rue du Mont Thabor,
- à l'angle de la rue du 29 Juillet et de la rue Saint Honoré,
- à l'angle de la rue St Roch et de la rue Saint Honoré,
- à l'angle de la rue des Pyramides et de la place des Pyramides,
- à l'angle de la rue de Rivoli et de la rue de l'Echelle, en retrait côté pair,
- à l'angle de la rue de Rivoli et de la rue de l'Echelle, en retrait côté impair,
- à l'angle de la quai François Mitterrand et de l'avenue du Général Lemonnier,
- à l'angle de la quai des Tuileries et de la Pont Royal,
- au niveau de la Passerelle L. S Senghor ;

Secteur Petit Palais :

- à l'angle du Pont Alexandre III et du Quai d'Orsay,
- à l'angle de l'avenue Franklin Roosevelt et de la rue Jean Goujon ;

Secteur Champs-Élysées Sud :

- à l'angle de l'avenue de Montaigne et du rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault,
- à l'angle de la rue de Marignan et de l'avenue des Champs Elysées,
- à l'angle de la rue Marboeuf et de l'avenue des Champs Elysées ;
- à l'angle de la rue Pierre Charron et de l'avenue des Champs Elysées,
- à l'angle de la rue Lincoln et de l'avenue des Champs Elysées,
- à l'angle de la rue Quentin Bauchart et de l'avenue des Champs Elysées,
- à l'angle de l'avenue George V et de la rue Vernet,
- à l'angle de la rue Bassano et de la rue Vernet,
- à l'angle de la rue Galilée et de la rue Vernet.

Art. 3 - Dans le périmètre institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

.../...

2018-00541

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, uniquement par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, à la visite de leur véhicule ;

3° Les riverains ainsi que les personnes qui pour des raisons professionnelles doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

II. - Mesures applicables aux exploitants des débits de boissons et restaurants installés sur la voie publique :

Les terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur l'avenue des Champs-Élysées doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses ;

III. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

1° Aux accès et à l'intérieur du périmètre de protection, les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures d'interdiction de l'arrêt, du stationnement et de la circulation des véhicules et à les lever ;

2° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Art. 4 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE II

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 5 - La circulation des véhicules sur la voie publique est interdite le 29 juillet 2018 :

1°. A partir de 06h30 et jusqu'à 23h00, avenue des Champs-Élysées ;

2°. A partir de 9h30 et jusqu'à :

.../...

2018-00541

- 22h00, place de la Concorde ;
- 21h00, quai des Tuileries, avenue du général Lemonnier et rue de Rivoli, dans la partie comprise entre la place du palais Royal et la place de la Concorde ;
- 20h00, rue Vernet, Cours la Reine et avenue Franklin Roosevelt, dans la partie comprise entre le Cours la Reine et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault ;

3° A partir de 10h30 et jusqu'à 20h00, avenue de la Grande Armée, rue de Tilsit et rue de Presbourg, les transversales restant ouvertes à la circulation jusqu'à 15 minutes avant le passage de la caravane publicitaire et avant celui des coureurs ;

4° 15 minutes avant le passage de la caravane publicitaire et avant celui des coureurs, pont de Suresnes, route de Suresnes, allée de Longchamp, route de la porte des sablons à la porte de Maillot et place de la porte Maillot, ainsi que leurs transversales.

Les mesures prévues par le présent article peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 6 - Le stationnement des véhicules est interdit à compter du samedi 28 juillet 2018 à compter de 12h00 et jusqu'au lendemain dimanche 29 juillet sur les voies suivantes :

- à 18h00 :

- pont de Suresnes,
- route de Suresnes,
- allée de Longchamp, dans sa totalité
- rue de la porte des sablons,
- route de la porte des sablons à la porte de Maillot,
- place de la porte Maillot ;

- à 19h00 :

- avenue de la Grande Armée,
- place de porte Maillot,
- avenue Marceau,
- place de l'Alma,
- place de la Reine Astrid,
- avenue Montaigne, y compris les Contre allées, de la place de l'Alma à la rue François premier ;

- à 22h00 :

- avenue Montaigne, dans la partie comprise entre la rue François Premier et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault,
- avenue des Champs Elysées,
- place Charles de Gaulle,
- place de la Concorde,
- rue de Rivoli, dans la partie comprise entre la place de la Concorde à la rue de l'Echelle,

.../...

2018-00541

- quai des Tuileries,
- place Clemenceau,
- avenue de Selves,
- avenue du général Eisenhower,
- avenue Charles Girault,
- avenue Dutuit,
- avenue Edouard Tuck,
- Cours la Reine,
- avenue Franklin Roosevelt, dans la partie comprise entre la rue de Ponthieu et la place du Canada
- rue Jean Mermoz, dans la partie comprise entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault,
- avenue du général Lemonnier,
- place des Pyramides,
- rue de Presbourg,
- rue de Tilsit,
- rue Arsène Houssaye, dans la partie comprise entre l'avenue de Friedland et l'avenue des Champs Elysées,
- rue de Galilée, dans la partie comprise entre l'avenue des Champs Elysées et la rue Vernet,
- rue Bassano, dans la partie comprise entre la rue Vernet et l'avenue des Champs Elysées,
- avenue Georges V, dans la partie comprise entre la rue Vernet et l'avenue des Champs Elysées,
- rue Quentin Bauchart, dans la partie comprise entre la rue Vernet et l'avenue des Champs Elysées,
- rue du Colisée, dans la partie comprise entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs Elysées,
- rue de la Boétie, dans la partie comprise entre l'avenue des Champs Elysées et la rue de Ponthieu,
- rue de Berri dans la partie comprise entre l'avenue des Champs Elysées et la rue de Ponthieu,
- rue Washington dans la partie comprise entre l'avenue des Champs Elysées et la rue Lord Byron,
- rue Marignan dans la partie comprise entre l'avenue des Champs Elysées et le 23 avenue Marignan côté impair et au 22 côté numéro pair,
- rue Marboeuf dans la partie comprise entre l'avenue des Champs Elysées jusqu'au 37 rue Marboeuf,
- rue Pierre Charron dans la partie comprise entre le 62 rue Pierre Charron et l'avenue des Champs Elysées côté pair et au 59 (exclu) côté impair,
- rue Lincoln, dans la partie comprise entre l'avenue des Champs Elysées et le 10 rue Lincoln,
- rue Mondovi,
- rue Cambon dans la partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Mont Thabor,
- rue Rouget de L'Isle, en totalité,
- rue de Castiglione dans la partie comprise entre rue de Rivoli et la rue de Mont Thabor,

.../...

2018-00541

- rue d'Alger, dans la partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue de Mont Thabor,
- rue du 29 juillet, dans la partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Saint Honoré,
- rue Saint Roch, dans la partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Saint Honoré,
- place des Pyramides.

Art. 7 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent titre.

Art. 8 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 JUIL. 2018



Michel DELPUECH

2018-CC541

Préfecture de Police

75-2018-06-25-009

Arrêté n°DTPP 2018-695 portant ouverture de l'hôtel "LES
JARDINS DE MADEMOISELLE" sis 15 rue
Mademoiselle 75015 PARIS.

Arrêté d'ouverture



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le **25 JUIN 2018**

DTPP/SDSP/BHF
N° BAPS : 1951
Catégorie : 5ème
Type : Q
DTPP 2018-695

**ARRETE PORTANT OUVERTURE
DE L'HOTEL « LES JARDINS DE MADEMOISELLE »
SIS 15 RUE MADEMOISELLE
A PARIS 15ème**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.123-45 et R.123-46 et R.111-19 à R.111-19-12 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, applicables au permis de construire initial n° 075 115 12 V 0061 délivré le 26 août 2013, à la demande de permis de construire modificative n° 075 115 12 V 0061 01 déposée le 19 juin 2014 et à la demande de modification du permis de construire initial notifiée favorablement le 28 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2018-00407 du 1^{er} juin 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité, de l'hôtel « LES JARDINS DE MADEMOISELLE » sis 15 rue Mademoiselle à Paris 15^{ème} émis le 22 juin 2018 par la sous-commission de sécurité de la Préfecture de police ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par l'organisme agréé BATIPLUS datée du 7 juin 2018, exempte d'observations majeures ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

ARRETE :

Article 1 L'HOTEL « LES JARDINS DE MADEMOISELLE » sis 15 rue Mademoiselle à Paris 15ème, classé en établissement recevant du public de type O, de 5ème catégorie, est déclaré ouvert au public.

Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant précité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**P / LE PREFET DE POLICE,
Par délégation,**

Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public



Christophe AUMONIER

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2018-07-18-022

Arrêté n°DTPP 2018-796 portant ouverture de l'hôtel
"ROSE BOURBON" sis 53 rue de l'Église 75015 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le **18** JUIL. 2018

DTPP/SDSP/BHF

N° BAPS : 1071

Catégorie : 5ème

Type : O

DTPP 2018-796

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE
DE L'HÔTEL « ROSE BOURBON »
(ANCIENNEMENT « BAR HÔTEL LE NAINVILLE »)
SIS 53 RUE DE L'ÉGLISE À PARIS 15ème**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-45 et R. 123-46 et R. 111-19 à R.111-19-12 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2018-00500 du 9 juillet 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu le permis de construire n° 075 115 15 V 0020 relatif à la surélévation et au réaménagement de l'hôtel déposé le 6 mai 2015 et notifié favorablement le 26 juin 2015 ;

Considérant que l'hôtel ROSE BOURBON (anciennement « BAR HOTEL LE NAINVILLE ») a été fermé pendant plus de 10 mois pour travaux ;

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et à l'ouverture au public, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité, de l'hôtel ROSE BOURBON sis 53 rue de l'Eglise à Paris 15^{ème} émis le 9 juillet 2018 par le groupe de visite de sécurité de la Préfecture de police, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité réunie en séance le 17 juillet 2018 ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par l'organisme agréé QUALICONSULT le 21 juin 2018, sans observation ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

ARRÊTE :

Article 1 L'hôtel ROSE BOURBON (anciennement « BAR HOTEL LE NAINVILLE ») sis 53 rue de l'Eglise à Paris 15^{ème}, classé en établissement recevant du public de type O de 5^{ème} catégorie, est déclaré ouvert au public.

Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant précité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police ainsi qu'au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

P / LE PRÉFET DE POLICE,
Et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public


Marc PORTEOUS